



**NOTE DE TRAVAIL**

**CONFÉRENCE DE HAUT NIVEAU SUR LA SÛRETÉ DE L'AVIATION (HLCAS)**

**Montréal, 12 – 14 septembre 2012**

**Point 5 : Renforcement des capacités et assistance technique**

**PROMOTION DE LA CONVENTION DE BEIJING  
ET DU PROTOCOLE DE BEIJING DE 2010**

(Note présentée par le Secrétariat)

**SOMMAIRE**

La Convention de Beijing et le Protocole de Beijing viennent élargir et renforcer le cadre juridique mondial en matière de sûreté de l'aviation. Leur adoption universelle ferait beaucoup avancer la coopération en ce qui concerne la prévention des actes illicites dirigés contre l'aviation civile et l'inculpation et la sanction de leurs auteurs. Dans la présente note, tous les États sont encouragés à signer et à ratifier ces deux nouveaux traités.

**Suite à donner :** la Conférence de haut niveau sur la sûreté de l'aviation est invitée à appuyer les mesures proposées au paragraphe 4.

**1. INTRODUCTION**

1.1 La Conférence diplomatique sur la sûreté de l'aviation, qui s'est tenue à Beijing du 30 août au 10 septembre 2010, a adopté la *Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale* (Convention de Beijing) et le *Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (Protocole de Beijing).

1.2 La Convention de Beijing actualise la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* de 1971 et son Protocole complémentaire de 1988 en criminalisant l'utilisation d'aéronefs civils comme arme, ainsi que l'utilisation de matières dangereuses pour attaquer des aéronefs ou d'autres cibles. Le transport illicite d'armes biologiques, chimiques et nucléaires, et des matières qui les composent, est désormais également punissable. Les cyber-attaques contre les installations de navigation aérienne engagent aussi la responsabilité pénale de leurs auteurs.

1.3 Le Protocole de Beijing a permis d'actualiser la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (La Haye, 1970) en élargissant sa portée pour inclure les différentes formes de détournement d'aéronefs.

1.4 Les deux instruments énoncent la responsabilité pénale des cerveaux et des organisateurs d'une infraction visée par les traités. Menacer de commettre une infraction visée par les traités engage la responsabilité pénale de l'auteur de ces propos lorsque les circonstances indiquent que la menace est

crédible. Dans certaines conditions, s'entendre en vue de commettre une infraction ou contribuer à une infraction, que celle-ci soit effectivement commise ou non, peut également être punissable. Les deux instruments actualisent par ailleurs les dispositions qui visent à promouvoir la coopération entre États pour lutter contre les actes illicites dirigés contre l'aviation civile, tout en insistant sur les droits de la personne et le traitement équitable des suspects.

1.5 Au 12 juillet 2012, la Convention de Beijing avait été signée par 24 États : Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Chypre, Costa Rica, Espagne, États-Unis, France, Gambie, Indonésie, Mali, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Panama, Paraguay, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni, Sénégal et Tchad. Le Protocole de Beijing a été signé par ces mêmes États ainsi que par l'Inde et la Zambie.

1.6 Pour entrer en vigueur, chacun des traités doit être ratifié par 22 États.

## 2. MESURES PRISES PAR L'OACI POUR ASSURER LA MISE EN OEUVRE

2.1 À sa 37<sup>e</sup> session, l'Assemblée de l'OACI a adopté la Résolution A37-23, *Promotion de la Convention de Beijing et du Protocole de Beijing de 2010*, qui prie instamment tous les États de signer et ratifier les deux instruments aussitôt que possible, et charge aussi le Secrétaire général d'apporter aux États membres qui en font la demande l'assistance nécessaire dans le processus de ratification.

2.2 Le Secrétaire général a pris des dispositions en vue d'organiser des événements pour promouvoir les instruments et il a préparé des guides administratifs de ratification, que l'on peut consulter sur le site web de l'OACI (<http://www.icao.int/secretariat/legal/Pages/AdministrativePackages.aspx>).

2.3 La Roumanie, la COCESNA, la République de Corée et la Pologne ont pris l'initiative d'organiser des séminaires juridiques de l'OACI dans le but de promouvoir, entre autres choses, les instruments de Beijing.

## 3. PRINCIPALES RAISONS DE RATIFIER CES INSTRUMENTS

3.1 Les instruments adoptés à Beijing sont l'aboutissement des efforts collectifs de la communauté internationale en vue de moderniser le cadre juridique de la sûreté de l'aviation. En criminalisant plusieurs actes qui constituent des menaces nouvelles et émergentes pour l'aviation civile, dont la préparation d'une infraction, ces instruments renforcent la capacité des États de prévenir la perpétration de ces infractions et d'en poursuivre et punir les auteurs. Ces instruments contribuent également à mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2006, car ils enrichissent le régime mondial de traités contre le terrorisme.

## 4. CONCLUSION

4.1 La Conférence de haut niveau sur la sûreté de l'aviation est invitée à recommander aux États d'accélérer la ratification de la Convention de Beijing et du Protocole de Beijing.